

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

BP 98
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20250506_VI_TOTALENERGIES_Appontement_HOC
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de ses activités commerciales, la raffinerie réalise des opérations de chargement et de déchargement de Gaz de Pétrole Liquéfiés. Suite de la collision d'un navire sur l'appontement du site de NORGAL le 20 mars 2024, la raffinerie a souhaité remettre en service ses installations de l'appontement du HOC, dédiées aux opérations de chargement et de déchargement de GPL, et a transmis en date du 28 mars 2025 un dossier de porter à connaissance portant sur ce sujet. Les phénomènes dangereux associés à l'exploitation de ces installations peuvent présenter des effets sortants, des mesures de maîtrise des risques (MMR) ont été mises en place par l'exploitant. La visite d'inspection du 6 mai 2025 a été réalisée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE sur la commune de Gonfreville l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, la quasi-totalité des produits raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gas-oil, fioul et bitumes. Il s'agit d'un site SEVESO Haut et soumis à la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Chaîne MMR détection de gaz au poste du HOC	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 3 – point 6	Demande d'action corrective	1 mois
2	Détection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B et 3.b du PAC du 28 mars 2025	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dispositifs de sécurité	Lettre du 28/03/2025, article 3.b du PAC du 28 mars 2025	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A et II.2 du chapitre 12 de l'AP cadre	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.2 du chapitre 12	Demande de justificatif à l'exploitant	0 jour
7	Flexibles	Lettre du 28/03/2025, article 3.b du PAC du 28 mars 2025	Demande de justificatif à l'exploitant	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Actionneurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B et II.3.4 du chapitre 12 de l'AP cadre	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le récolement des prescriptions applicables aux installations de chargement et de déchargement de l'apportement du HOC a été réalisé par sondage lors de la visite d'inspection du 6 mai 2025. Des compléments sont attendus concernant les travaux prévus en semaine 22 2025, les procédures visées dans les constats ci-après et la formation du personnel. L'exploitant organisera un exercice POI en vue de vérifier la cinétique de mise en œuvre des moyens prévus dans sa stratégie avant la fin de l'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Chaîne MMR détection de gaz au poste du HOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 3 – point 6
Thème(s) : Risques accidentels, MMR (site SEVESO)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la fiche descriptive de la chaîne MMRi (Mesure de Maitrise de Risque Instrumenté) n°4. Il a indiqué que cette MMRi est associée à l'ensemble des scénarios de perte de confinement de GPL pouvant survenir à l'apportement du HOC. L'inspection a pu constater que des exigences en terme d'informations devant y figurer ne sont pas renseignées. Néanmoins, l'exploitant a indiqué que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la MMRi n'est pas valorisée pour décoder la fréquence d'occurrence des phénomènes dangereux, • la barrière de sécurité que constitue la MMRi est considérée comme un Elément Important Pour la Sécurité (EIPS). <p>L'exploitant a rappelé que le calcul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux s'appuie sur une approche statistique et des bases de données mondiales. Des précisions sont données en annexe confidentielle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de mettre en cohérence la description de la MMRi n°4 avec la procédure de test de la détection gaz qui mentionne les équipements qui sont actionnés, dans un délai de 1 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B et 3.b du PAC du 28 mars 2025

Thème(s) : Risques accidentels, Testabilité

Prescription contrôlée :

Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

[...]

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le compte-rendu des tests des dispositifs de détection gaz explosimètre et incendie implantés à l'apponement du HOC. L'inspection a noté :

- quelques anomalies documentaires que l'exploitant s'est engagé à corriger,
- une incohérence sur la référence d'une pompe entre le dossier de Porter à Connaissance (PAC) transmis à l'inspection en date du 30 mars 2025 et les procédures de tests. L'exploitant a indiqué que le dossier de PAC était erroné sur ce point,
- des équipements indiqués comme non existants (2 équipements) ou non branché (1 équipement) lors de la réalisation des tests le 22 avril 2025. L'exploitant a indiqué que lesdits équipements devaient être reçus en semaine 21 et que les travaux d'installations seront réalisés en semaine 22 2025,
- que le report des alarmes vers le Poste de Commandement Incendie (PCI) de la raffinerie n'est pas effectif. L'exploitant a indiqué que ce point allait être investigué, et qu'une balise de détection de gaz géolocalisée serait mise en place en mesure compensatoire. Il est à noter que dans ce cas, le report des alarmes ne se fait pas en salle de contrôle LRAF mais au PCI,
- que les feux positionnés sur le bras des barrières permettant de couper la circulation des véhicules sur la route du Canal de Bossière ne font pas l'objet d'un test car ces éléments sont déposés lors des essais.

Sur le terrain, la présence des détecteurs mentionnés sur le plan des installations a pu être constatée par l'inspection. Un test de détection gaz a été réalisé sur l'un d'entre eux, avec passage du premier et deuxième seuil, respectivement 20% et 40% de la Limite Inférieure d'Explosivité

(LIE). L'inspection a pu constater entre autres le bon fonctionnement des dispositifs d'alarme sonore et visuelle au passage des seuils. Des précisions sont données en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre **sous un mois** :

- les procédures de test corrigées selon les remarques faites en séance,
- le compte-rendu des tests qui seront réalisés à la suite de l'installation des équipements manquants,
- le résultat de ses investigations sur le non-report d'alarme vers le PCI,
- le compte-rendu des tests de détection gaz explosimètre réalisé lors de la visite, avec les captures d'écran prises en salle de contrôle LRAF justifiant les remontées d'alarme.

Dans un délai de **6 mois** à compter de la transmission de ce rapport, l'inspection demande à l'exploitant de définir une procédure de test des feux clignotant positionnés sur le bras des barrières permettant le barrage de la circulation sur la route du Canal de Bossière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Lettre du 28/03/2025, article 3.b du PAC du 28 mars 2025

Thème(s) : Risques accidentels, Testabilité

Prescription contrôlée :

Porter à connaissance du 28 mars 2025

[...]

- La mise en place d'un système ESL (Emergency Shutdown Link)

Le système ESL permet la liaison entre les arrêts d'urgence du navire et les arrêts d'urgence à terre. C'est-à-dire que les arrêts d'urgence du navire auront un asservissement sur les systèmes de sécurité du TMEX dans le périmètre des éléments de sécurité de l'appontement du HOC en plus des asservissements de sécurité propre au navire. Inversement, les arrêts d'urgence à terre auront un asservissement sur les sécurités du navire en plus de ses asservissements sur les équipements à terre.

[...]

- Travaux Instrumentation / Electricité :[...] Configurer les arrêts d'urgence pour leurs asservissements [...]

Constats :

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le compte-rendu de tests d'asservissement des dispositifs de sécurité implantés à l'appontement du HOC.

L'inspection a noté :

- quelques anomalies documentaires que l'exploitant s'est engagé à corriger, avec notamment une référence à un document constructeur cité comme procédure que l'inspection a demandé à l'exploitant d'expliciter dans sa procédure de test,
- une incohérence sur la référence d'une pompe entre le PAC transmis à l'inspection en date du 30 mars 2025 et les procédures de tests. L'exploitant a indiqué que le dossier de PAC était erroné sur ce point (voir point de constat n°2),
- un équipement manquant lors du test du 24 avril 2025, et qui devait être reçu en semaine 18 2025.

Des précisions sont données en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un **délai d'un mois** :

- la procédure de test corrigée selon les remarques faites en séance ,
- le compte-rendu des tests qui seront réalisés à la suite de l'installation de équipement manquant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Actionneurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B et II.3.4 du chapitre 12 de l'AP cadre

Thème(s) : Risques accidentels, Testabilité

Prescription contrôlée :

Article 54-B :

Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

[...]

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

[...]

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Chapitre 12 - article II.3.4 Postes de chargement / déchargement bateaux TMEX

[...]

Le bureau du poste du HOC et le local « Port de RN » disposent chacun d'un dispositif permettant de déclencher l'arrêt d'urgence du transfert.

Un représentant du bord sera présent en permanence lors des opérations de transferts. Il dispose de moyens de communication avec le représentant de l'exploitant et, en local, d'un arrêt d'urgence de transfert permettant l'arrêt des opérations de transfert. En fin de transfert, une vidange complète des bras est effectuée en respectant les consignes opératoires établies sous la

responsabilité de l'exploitant. Le chargement de GPL ne s'effectue que sur le poste du HOC. Tous les postes de chargement du Port de RN et du Port du HOC sont équipés a minima :

- d'une passerelle d'accès à bord,
- d'un arrêt d'urgence local,
- d'un arrêt d'urgence « mobile » qui est transmis au navire avant toute opération de chargement,
- d'un moyen de communication avec la salle du Port de RN,
- d'un câble anti-dérive.

En cas de dérive du bateau, le câble anti-dérive arrête automatiquement les opérations de chargement.

Un asservissement sur les seuils hauts de détection des explosimètres du port du HOC entraîne l'arrêt automatique des opérations de chargement/déchargement et entraîne la fermeture de barrières automatiques sur la route du Canal Bossière afin de stopper la circulation devant le poste du HOC.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rôle et le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité. Il a également apporté des corrections et compléments par rapport aux éléments du PAC.

L'inspection a pu constater sur le terrain la présence de ces équipements. Des précisions sont données en annexe confidentielle.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A et II.2 du chapitre 12 de l'AP cadre

Thème(s) : Risques accidentels, MMR faisant intervenir une action humaine

Prescription contrôlée :

Article 54

Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-[...]

- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Chapitre 12 - article II.2 : Dispositions communes

[...]

Les opérations de chargement / déchargement sont opérées sous la surveillance permanente de personnel afin de détecter les éventuelles fuites et mettre en œuvre les actions de sécurité, dans un délai maximal de 10 minutes, permettant de stopper les fuites susceptibles de générer des effets à l'extérieur du site.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que :

- trois personnels de la raffinerie connaissent actuellement la procédure,
- la présence de l'une d'entre elles est obligatoire lors des opérations de chargement / déchargement,
- le déploiement de la formation du personnel est actuellement en cours.

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les stratégies à déployer en cas d'incident. Ces documents ne sont pas finalisés et comportent des anomalies documentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de **1 mois** à compter de la réception du rapport, l'inspection demande à l'exploitant de :

- transmettre l'état d'avancement de la formation initiale des opérateurs titulaires,
- transmettre les stratégies d'incident validées dans le processus documentaire.

Avant le 31 décembre 2025, l'exploitant organisera un exercice POI (plan d'Opération Interne) portant sur l'un des scénarios avec effets sortant des phénomènes dangereux pour vérifier que la cinétique de mise en œuvre des moyens ne remet pas en cause des conclusions de l'étude de dangers "Postes de chargement / déchargement", et le périmètre défini dans le Plan particulier des Risques Technologiques en vigueur sur la zone industrialo-portuaire du Havre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.2 du chapitre 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et sécurité incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie sur les postes de chargement / déchargement comprennent notamment :

[...]

2 lances monitor fixe de 60 m³/h pour l'appontement du HOC,
[...]
des extincteurs adaptés à la nature des sinistres potentiels, judicieusement répartis et en nombre suffisant pour l'ensemble des postes de chargement/déchargement.

Ces moyens du poste du HOC permettent, notamment, de limiter les effets thermiques susceptibles d'être générés sur les entreprises voisines du poste du HOC.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le poste de chargement / déchargement de l'appontement du HOC est équipé de :

- trois lances monitor,
- trois bêtes à corne,
- un poteau incendie.

L'exploitant a transmis les comptes-rendus de test des équipements en amont de la visite : concernant la lance-monitor qui faisait l'objet d'un avis pour remise en état, l'exploitant a indiqué en séance que les travaux ainsi qu'un nouveau test avaient été réalisés avant le 28 avril 2025.

Concernant les comptes-rendus des tests, le débit de test n'est pas mentionné. L'exploitant a indiqué que le test était qualitatif, et qu'il est basé sur la vérification d'une portée et non sur le débit mesuré.

Sur le terrain, l'inspection a pu constater la présence des moyens incendie présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A réception du rapport, l'exploitant transmettra le compte-rendu du test ayant fait suite à la remise en service de la lance-monitor n°3.

Dans un délai de **6 mois** à compter de la réception du rapport, l'exploitant proposera une modification des tests réalisés sur les moyens incendie pour confirmer que le débit de 60 m³/h prescrit est respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 0 jour

N° 7 : Flexibles

Référence réglementaire : Lettre du 28/03/2025, article 3.b du PAC du 28 mars 2025

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions opératoires

Prescription contrôlée :

[...]

Le remplacement du bras de chargement/déchargement actuel par un flexible :

Les deux bras de chargement seront remplacés par un flexible commun au propane et au butane. Le flexible est d'un diamètre de 8" et d'une longueur de 15 m pour le chargement du propane et du butane avec une métallurgie prenant en compte la tenue au froid du propane à -46°C. [...]

Constats :

Le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant mentionne notamment le remplacement du bras de chargement par un flexible. L'exploitant indique que ce flexible est conforme aux normes en vigueur dans le cadre d'opérations de chargement / déchargement de navires pour des GPL.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que :

- le flexible fait l'objet d'une épreuve hydraulique de mise en service en usine, et a présenté le certificat de test correspondant,
- le fabricant du flexible recommande de réaliser cette épreuve annuellement, et que cette épreuve sera suivie par le service inspection de la raffinerie,
- un flexible de rechange, stocké sur étagère, sera disponible,
- le ressort du flexible ne fait pas office de continuité électrique et que le flexible est isolé électriquement du bateau.

Sur le terrain :

- l'inspection a pu constater que le flexible est installé de manière fixe sur l'appontement et que les conditions de stockage sont satisfaisantes,
- l'exploitant a indiqué que les opérations de manutentions sont effectuées à l'aide d'outillages de levage sous sa responsabilité, et des moyens de levage des navires.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A réception du rapport, l'exploitant transmettra le certificat de l'épreuve hydraulique de mise en service du flexible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 0 jour